

# FARE Sud

Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement

Réseau associatif indépendant de tout parti politique en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Association agréée par arrêté n° 96-123 du Préfet de Région,  
au titre de l'article 40 de la Loi 76-629 et de l'article L 160-1 du Code de l'Urbanisme

Secrétariat régional : 1 boulevard Marcel Parraud, 13760 SAINT CANNAT

T : 0 442 50 84 84 - F : 0 442 50 84 85 - e-mail : FARE-SUD@wanadoo.fr

À



Monsieur le Président  
de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Lettre recommandée avec avis de réception.

Recours gracieux en retrait des délibérations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

FAG 14/645/B, du 20 décembre 2003, du Bureau de la Communauté, publiée le 23 décembre 2003.

*Unité de traitement thermique des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine.*

*Location d'une parcelle de terrain de 18 hectares sur la zone industrielle de Fos-sur-Mer, secteur Caban Sud.*

*Approbation d'un bail à construire.*

DPL 03/479/B

DPEA 2/807/CC, du 20 décembre 2003, du Conseil de la Communauté, publiée le 23 décembre 2003.

*Réalisation d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine par valorisation énergétique à la Communauté Urbaine.*

*Procédure de Délégation de Service Public pour la construction et l'exploitation de l'installation.*

DPRO 03/517/CC

Monsieur le Président,

Nous allons avoir l'honneur, en ce recours gracieux, de vous prier de bien vouloir retirer les délibérations, désignées en objet, du Bureau et du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

En effet, en dehors de toutes les critiques fondamentales, portant sur les atteintes à l'environnement et la mise en danger de la santé publique, que nous pourrions faire sur le projet d'incinération des déchets ménagers et assimilés de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, nous avons relevé, dans ces délibérations, un certain nombre d'illégalités et erreurs manifestes d'appréciation qui pourraient leur faire encourir la censure du Juge administratif.

## 1 - Sur la forme (légalité externe) :

### 1.B - Délibération du Bureau de la CU MPM

1.B.1 - *Illégalité par rejet de l'avis du service des domaines sur le loyer du bail à construire.*

Par un avis du 28 octobre 2003, le service des domaines considéra que :

« la redevance annuelle ... [ du terrain où serait installé l'incinérateur projeté ] ... ne pouvait qu'être symbolique ».

Le Bureau de la CU MPM a rejeté cet avis. Grevant ainsi ses contribuables d'une charge annuelle supplémentaire indue et indexée de 238.960,38 € TTC (en valeur 2004).

### 1.C - Délibération du Conseil de la CU MPM

1.C.1 - *Absence de présentation, au Conseil, d'études de filières alternatives à l'incinération.*

1.C.2 - *Absence de présentation, au Conseil, d'une étude comparative de sites possibles.*

1.C.3 - *Nombre de pièces annexes, nécessaires aux débats en Conseil, n'ont pas été fournies aux élus.*

## 2 - Sur le fond (légalité interne) :

### 2.B - Délibération du Bureau de la CU MPM

#### 2.B.1 - *Impossibilité de qualifier le terrain à louer de dépendance du domaine privé du PAM.*

Obligation de le qualifier de dépendance d'un domaine public du Port Autonome de Marseille. Et donc, impossibilité d'être preneur d'un bail à Construction donné par le Port Autonome de Marseille, établissement public de l'État.

#### 2.B.2 - *Charge abusive annuelle et indexée imposée aux contribuables de la CU MPM.*

L'illégalité relevée en 1.B.1 est, aussi, une illégalité interne.

#### 2.B.2 - *Incohérence de prescriptions dans le modèle de bail à construction.*

Dans l'article 3 du modèle de bail entre le Port Autonome de Marseille, bailleur, et la CU MPM, preneur, annexé à la délibération du Bureau de la CU MPM, il est stipulé que :

« ... une des conditions essentielles du présent bail est la production par le Preneur de vapeur pour les besoins des industriels de la zone industrielle de Fos suivant les modalités définies à l'article 20.1 ... »

Article 20.1 du bail qui impose la clause :

« Dans le cas où il n'y aurait pas de demande de fourniture de vapeur, dans le délai de cinq ans, par des industriels du site de Caban Sud, cela ne pourrait être considéré comme une inexécution, par le Preneur, de son obligation. »

Une telle stipulation est contraire à la volonté affichée de s'établir sur le site qui perd tout intérêt s'il n'est pas exigé que les contrats de fourniture de vapeur soient conclus, avec les industriels, avant toute réalisation du projet. Errements qui pourraient entacher d'erreur manifeste d'appréciation, voire d'illégalité, la délibération contestée.

#### 2.B.2 - *Non-caducité du bail, en cas de refus des autorisations nécessaires.*

### 2.C - Délibération du Conseil de la CU MPM

#### 2.C.1 - *Délibération contraire à la minimisation des coûts exigée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.*

Il résulte, du § 3.5 du "Rapport au Conseil", auquel renvoie l'article 3 de la délibération du Conseil, que la rétribution de l'éventuel délégataire de service public sera décomposée en :

- a) une part fixe forfaitaire mensuelle ;
- b) une part proportionnelle à la tonne entrante (*sous-entendu, pour être incinérée*) ;
- c) une part proportionnelle à la tonne valorisée (*sous-entendu, incinérée*) ;

.....  
Ce dispositif poussera le délégataire à une incinération maximale des déchets, y compris celle des verres et des métaux, à pouvoir calorifique très faible ou nul, comme l'ont constaté de nombreux rapports officiels<sup>1</sup>. Il eut donc été bien préférable de ne prévoir qu'un montant forfaitaire annuel, pour la rétribution du délégataire de service public, afin de l'inciter à développer le recyclage.

#### 2.C.2 - *Violation du principe de prévention exigé par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.*

Il est constant que la récupération et le recyclage des déchets non ultimes, évoqués en 2.1, entraînerait de moindres dépenses d'énergie, un moindre coût pour la collectivité et une moins grande production de déchets ultimes à entreposer en centres de stockages de déchets de classes I et II, que leur incinération. Or, l'application de la délibération du Conseil pousserait le délégataire privé de service public, soumis aux impératifs libéraux de rentabilité, à incinérer les déchets recyclables ou compostables.

L'application de la délibération amènerait, donc, à contrevenir à la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui impose la prévention et la limitation, en matière de déchets. C'est, entre autres, sur tel un principe général que le Tribunal administratif de Marseille en annulant<sup>2</sup>, à notre demande, le 24 juin 2001, le Plan départemental des déchets ménagers et assimilés des Bouches-du-Rhône, pour n'y avoir prévu ni prévention, ni limitation, en matière de déchets. La délibération contestée devrait donc encourir la même censure, pour une même illégalité.

<sup>1</sup> En particulier : Ambroise Guellec, député, *Déchets ménagers : pour un retour à la raison*, Assemblée nationale, Commission de la production et des échanges, rapport d'information n° 3380, Paris, enregistré le 25 février 1997.

<sup>2</sup> Décision, du 24 juin 2003, de la huitième du Tribunal administratif de Marseille.

**2.C.3 - Violation du principe de proximité de l'article 1<sup>er</sup>, § I de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992.**

En faisant le choix<sup>1</sup>, pour son projet d'incinérateur, d'un site extérieur à son territoire, la CU MPM contrevient au principe de proximité, posé par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, qui a pour but de limiter les nuisances dues aux transports. En effet, si pour les installations légales de stockage, bien des règlements ne permettent de les installer qu'en des lieux hydrogéologiquement pertinents, du point de vue des normes de perméabilité, et loin des habitations et des espaces boisés, il n'en est pas de même pour les incinérateurs. De manière tout à fait légale, nombre d'incinérateurs sont installés parfois en pleine agglomération.

**2.C.4 - Violation du principe de précaution.**

Les terrains envisagés sont situés dans une zone à risques "Seveso" de la Zone Industrielle du Port Autonome de Marseille, ajoutant de nouveaux risques de santé publique, aux risques déjà répertoriés.

**2.C.5 - Carence dans la prévision des capacités de stockage impliquées par la délibération contestée.**

**2.C.6 - Inconsistance, par rapport à la "Théorie du Bilan", de la délibération du Conseil.**

**2.C.7 - Évaluation tronquée des coûts d'investissement.**

Il résulte, du § 3.5 du "Rapport au Conseil", auquel renvoie l'article 3 de la délibération du Conseil, que :

« ... l'investissement peut être évalué à 180 M€ HT, soit 214,85 M€ TTC,  
soit un coût ramené à la tonne traitée d'environ 40 €/tonne ... »

sans autre précision.

Or, un simple calcul, à partir du coût à la tonne, montre que le coût d'investissement a été obtenu pour un incinérateur de 300.000 t/an, alors qu'une tranche conditionnelle de 150.000 t/an a été explicitement prévue dans le § 3.1 du rapport au Conseil. C'est donc, en toute hypothèse un coût d'investissement total de 270 M€ HT, soit 322,92 M€ TTC qu'il eut, au minimum, fallu afficher.

De plus, grave lacune, aucune évaluation du coût des travaux d'aménagement à effectuer n'a été faite concernant, ne serait-ce que la mise en viabilité du site et la nécessaire dépollution des terrains. Menant ainsi le coût total des investissements bien au-dessus des 322,92 M€ TTC exposés ci-dessus.

**2.C.8 - Obligation de saisine directe, par la CU MPM, de la Commission Nationale du Débat Public.**

Les données financières, exposées en 2.C.7 ci-dessus, changent radicalement le dispositif légal à envisager, face à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), sous peine d'illégalité répressive. En effet, un tel coût devrait imposer conformément :

- à l'article L 121-8 II du Code de l'Environnement,
- aux articles 1 (11° "Équipements industriels"), 3 et 4 du décret 2002-1275 du 22 octobre 2002 et
- au tableau annexe du décret précité (JO n° 248 du 23.10.2002, p. 17 545-17 547),

la saisine directe, par la CU MPM, de la Commission Nationale du Débat Public.

Par ces motifs,

Nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de bien vouloir retirer les délibérations communautaires contestées, afin que soit offert un délai raisonnable pour la tenue d'un débat public où pourraient enfin se discuter démocratiquement les questions si controversées et si préoccupantes, pour la santé publique, de l'incinération et de ses alternatives.

Nous avons, de plus, l'honneur de vous dire qu'un recours gracieux, en contrôle de légalité, est introduit, ce même jour, auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à notre plus profond respect et à notre plus parfaite considération.

Contact direct avec le signataire : Jean Gonella  
80 cours Julien, 13006 MARSEILLE  
T : 0 491 92 31 13 - 0 491 10 62 29  
F : 0 491 48 45 45 - 0 491 10 62 29  
e-mail : jgonella@up.univ-mrs.fr

Pour FARE Sud, Marseille, le vendredi 20 février 2004



Jean Gonella  
président, coordinateur régional de FARE Sud

<sup>1</sup> Délibération du Bureau et § 2.3 du "Rapport au Conseil" auquel renvoie l'article 3 de la délibération du Conseil.